Image not found or type unknown

Temps de travail et salaire directeur école associative

Par **pianino**, le **13/02/2014** à **15:55**

Bonjour,

Je suis directeur d'une école de musique associative à temps partiel (20h30) et également professeur de piano (5h15). J'aimerais savoir comment se calcul mon salaire de directeur (Grille H coef 450): est ce la même chose que pour professeur, à savoir coef X valeur du point X nombre d'heures hebdo / 24 ? Manifestement mon temps plein serait de 35h, mais je n'arrive pas à savoir si il est calculé sur 48 semaine, ou si comme pour les professeurs le nombre de semaines de travail n'entre pas en ligne de compte (pas de lissage dans la convention de l'animation, ce qui est encore le cas dans notre association..) et si il existe un texte qui le précise (je n'air rien trouvé dans la convention)
Merci d'avance pour votre aide.

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **15:59**

Bonjour,
Il faudrait déjà que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par **pianino**, le **13/02/2014** à **19:40**

Pardon : convention nationale de l'animation, brochure 3246

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **21:25**

Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par : "Manifestement mon temps plein serait de 35h"...
Un lissage de la rémunération pourrait être possible suivant les dispositions de la modulation figurant à l'art. 5.7 de la Convention collective nationale de l'animation...
Je ne comprends pas pourquoi vous devriez diviser par 24 au lieu de multiplier par 4.3333 semaines le calcul : coef X valeur du point X nombre d'heures hebdo...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **pianino**, le **13/02/2014** à **22:03**

Voici ce que dit la convention en ce qui concerne le temps de travail et le salaire des professeurs :

http://www.emga.fr/?convention-collective-de-l

Le lissage pour un professeur de musique n'est pas légal; le temps plein est 24 h
ce que je n'arrive pas à savoir, c'est si cela s'applique aussi au directeur et quel est son temps plein.
Cordialement

Par **P.M.**, le **13/02/2014** à **22:33**

Effectivement, il aurait été plus simple de mentionner dès le début l'art. 1.4 de l'ANNEXE I.- Classifications et salaires ce qui aurait évité que ces dispositions m'échappent...
A priori, le directeur-enseignant conserve son statut d'enseignant c'est en tout cas ce que prévoient certains Accords professionnels territoriaux d'école de musique associatives sous réserve de confirmation par une organisation syndicale de la branche d'activité...

Par **pianino**, le **13/02/2014** à **22:50**

merci pour votre aide
cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés